

## CONVENTION

**portant sur la création d'une unité de vie ouverte à l'année au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Bischwiller géré par la Fondation Protestant Sonnenhof, dédiée aux enfants à double vulnérabilité par extension des périodes d'ouverture de places d'internat de semaine.**

### Entre

**La Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

### Et

**La Fondation Protestant du Sonnenhof**, dont le siège social est situé au route de Oberhoffen - 67100 BISCHWILLER -, représentée par Mme Anne Caroline BINDOU,

ci-après dénommée « la Fondation Sonnenhof », d'autre part,

### Et

**L'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)**, Délégation Territoriale du Bas-Rhin, représentée par son Délégué Territorial, Frédéric CHARLES,

ci-après dénommée « l'ARS », d'autre part.

- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Vu les articles D.312-11 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles, fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts médico-éducatifs.
- Vu le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) 2021/2022 prévoyant la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap, signé le 29 octobre 2021;
- Vu la fiche action 9-2 présentée en annexe du CDPPE portant sur la création d'une unité de vie ouverte à l'année en IME, dédiée aux enfants confiés en situation de handicap ;
- Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt ayant fait suite à la signature de la convention et l'analyse des dossiers transmis.

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La réforme de la protection de l'enfance et sa déclinaison dans la feuille de route de la Direction Générale de la Cohésion Sociale intègrent des actions relatives à la meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants à double vulnérabilité, afin de faciliter le travail en partenariat et les collaborations entre les différents professionnels chargés d'accompagner le parcours de ces enfants.

## **Article 1 – Objet de la convention et public concerné**

La présente convention a pour objet:

- De définir et formaliser les modalités de coopération entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), la Fondation Protestante Sonnenhof (Sonnenhof) et la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la CeA ;
- D'améliorer l'accompagnement des mineurs en situation de handicap pris en charge par l'IME du Sonnenhof et confiés à l'ASE ;
- D'optimiser le travail de coordination et de parcours entre les différents acteurs.

En effet, une bonne coordination de l'ensemble des acteurs autour du projet et du parcours de ces mineurs est fondamentale pour :

- Assurer le suivi des mineurs avec double vulnérabilité, confiés à l'ASE dans le cadre administratif ou judiciaire et pris en charge en internat en IME du fait de leur déficience et troubles associés.
- Sécuriser et fluidifier leur parcours en garantissant une continuité d'accueil au sein de la structure puis progressivement en fonction des possibilités de l'enfant, de proposer une prise en charge en dispositifs autorisés par l'ASE pour passer en internat de semaine voire en semi-internat (famille d'accueil, établissements, parrainage, etc..).
- Dans ce cadre, un temps de formation pourra être proposé par le Sonnenhof aux familles ou établissements partenaires concernés. En complément, une place d'accueil temporaire pourra être priorisée pour les enfants pris en charge en famille d'accueil.
- Asseoir ce projet de création d'unité de vie ouverte à l'année par augmentation du nombre de jours d'ouverture de l'internat à l'aide d'un financement complémentaire.
- Favoriser le recrutement de familles d'accueil sensibilisées à la prise en charge d'enfants en situation de handicap.

## **Article 2 – Modalités de collaboration et d'intervention**

Les unités de vie s'appuient sur :

- le nombre de places dédiées aux mineurs confiés à l'ASE pris en charge au sein de l'IME du Sonnenhof, section dédiée aux enfants présentant une déficience intellectuelle est de 8 places en internat.
- Un tableau de suivi partagé permettant d'identifier les référents de chaque mineur, son statut, les droits parentaux, etc. Ce tableau de suivi devra être mis à jour au minimum 2

fois par an et immédiatement à chaque changement, par les partenaires pour garantir la bonne coordination des actions.

Un comité de suivi se réunira deux fois par an, il sera mis en place et piloté conjointement, dès l'ouverture du dispositif. Il réunira les représentants de l'IME du Sonnenhof, de l'ASE, de l'Education Nationale, de la MDPH et de l'ARS. D'autres partenaires pourront être sollicités en fonction des situations, tels que les services de pédopsychiatrie. Il aura comme objectifs :

- d'évaluer les situations relevant d'une priorisation d'admission sur le dispositif en tenant compte des critères de priorisation, de la procédure d'admission, de l'âge des mineurs et de leur niveau de déficience ;
- d'évaluer les possibilités d'évolutions en terme de parcours ;
- d'anticiper les sorties de ces mêmes mineurs (mainlevée de placement, dessaisissement, majorité, etc.) ;
- de préparer le comité de pilotage.

### **Article 3 – Modalités de financement des places**

L'Agence Régionale de Santé finance la mise en place de ce dispositif en déployant les crédits dédiés au titre de l'ONDAM médico-social, dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance.

Le financement correspond, en année pleine, à 184 524 € au titre de l'ONDAM médico-social pour financer les prestations socles.

Ces crédits seront versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la partie ARS (l'ouverture sera effective lorsque la convention sera signée et que les recrutements nécessaires auront été faits).

L'ASE viendra compléter ce financement socle règlementaire pour un institut médico-éducatif pour la partie relative aux frais de santé, de vêture, d'argent de poche, de transport, de séjours adaptés, etc.

### **Article 4 – Respect des dispositions législatives relatives au secret professionnel**

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions contenues dans l'article L 241-10 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et issues des décrets suivants :

- Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel ;
- Décret n° 2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins.

En application de l'article L 241-10 du CASF, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent :

- Dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap,

- Communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L 146-9 tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision,
- Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3<sup>e</sup> de l'article L. 311-3, échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord.

En application des décrets du 20 juillet 2016 et du 10 octobre 2016, les membres peuvent échanger des informations avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire dès lors que leur transmission est strictement limitée à celles nécessaires à la réalisation de leur mission et que la personne handicapée, ou son représentant légal, dûment averti a donné son accord.

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention :

Les partenaires s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les partenaires s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention notamment les dispositions de l'article 4 de la présente convention.

En matière de sécurité, les partenaires s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les partenaires s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les partenaires s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les partenaires s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les partenaires doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les partenaires s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les partenaires s'engagent à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les partenaires détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partenaire, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partenaire s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – Evaluation**

Les partenaires s'engagent, lors d'un Comité de pilotage annuel, à évaluer les différents aspects du partenariat et, si besoin, à proposer des réajustements et des axes d'améliorations. Toute modification significative donnera lieu à un avenant comme décrit dans l'article 6.

Ce comité de pilotage réunira notamment les représentants des trois Directions de l'ASE, du Sonnenhof et de l'ARS. Il aura notamment pour objet de dresser un bilan du dispositif, de proposer des ajustements éventuels et d'identifier les suites à y réserver.

Les principaux indicateurs d'évaluation pourront être :

1. Effectivité de l'installation des places ;
2. Nombre total d'accueils quotidiens réalisés y compris week-end et vacances scolaires ;
3. Nombre annuel de demande d'admissions au sein de cette unité 365 ;
4. Nombre de mineurs différents confiés concernés par an (y compris les enfants à parcours mixte);
5. Profil des mineurs : âge, type de handicap, durée des séjours... ;
6. Nombre de comités de suivi organisés par an ;
7. Nombres et nature des actions conjointes mises en place, en lien avec les services de l'ASE
8. Durée de la prise en charge (par enfant)
9. Autres objectifs qui pourront être identifiés

## **Article 6 - Durée de la convention, avenant et dénonciation**

Le démarrage de l'action est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (le démarrage effectif ne pourra être fait que lorsque la convention sera agréée et que le personnel sera recruté).

La présente convention est établie sans limitation tant que l'une ou l'autre des parties ne la dénonce.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci ne pourra être dénoncée par l'une d'elles qu'après avoir recherché toutes les voies d'une résolution des difficultés apparentes. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai fixé entre la date à laquelle l'un des partenaires annonce son intention de dénoncer la présente convention et la dénonciation effective est de 2 mois.

Fait en triple exemplaire, dont un pour chacun des parties.

A Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Fondation Protestante du Sonnenhof

La Directrice générale

Anne Caroline BINDOU

Pour l'Agence Régionale de Santé

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

Frédéric CHARLES